

ANNEXE VII

PARTIE E

Liste du Canada

Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, une entreprise, pour être considérée comme entreprise de cette autre Partie, doit satisfaire aux modalités et conditions voulant qu'elle soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une société constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) les valeurs mobilières de l'entreprise à laquelle sont liés plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être recueillis pour élire les directeurs de l'entreprise appartiennent en pleine propriété à cette personne ou à ces personnes, et les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des directeurs de l'entreprise, et
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,
- c) une entreprise qui est une entité non constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) plus de cinquante pour cent de toutes les participations au capital de l'entreprise appartiennent à cette personne ou à ces personnes, et celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise, et
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,